

Luxembourg, le 2 décembre 2005

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles. (2974 BJO)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 25 août 2005, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer en droit national la directive 2004/34/CE de la Commission du 23 mars 2004 modifiant, aux fins d'adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles, respectivement, (la « Directive du 23 mars 2004 » et la Directive « dénominations textiles »).

Il s'inscrit dans le contexte de la politique industrielle communautaire visant à rapprocher les législations nationales en vue d'harmoniser les différences existant au niveau des réglementations nationales relatives aux dénominations textiles et susceptibles de faire obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur.

Cette transposition qui vise à adapter la législation luxembourgeoise aux dernières modifications apportées par la Commission européenne aux dispositions communautaires en vigueur en matière de dénominations textiles, s'opère par une modification du règlement grand-ducal du 21 mai 1999 (le « Règlement grand-ducal du 21 mai 1999 ») et complète par ajouts ses annexes I (« Tableau des fibres textiles ») et II (« Taux conventionnels à utiliser pour le calcul de la masse des fibres contenues dans un produit textile »).

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques concernant le projet de règlement grand-ducal sous avis. En effet, celui-ci reprend fidèlement le texte de l'article alinéas 1 et 2 de la Directive du 23 mars 2004 modifiant la Directive « dénominations textiles » par une transposition symétrique de cet article et par ajout sous l'annexe I du règlement grand-ducal du 21 mai 1999, de la fibre polylactide et de sa définition à la liste des fibres déjà répertoriées et, sous l'annexe II, de la dénomination du produit suivie de son pourcentage en poids.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BJO/PPA